



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale de la protection des populations

Protection de l'environnement

5, boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex

Courriel : ddpp@gironde.gouv.fr

Tél. : 05 24 73 38 72

Fax : 05 24 73 38 01

Affaire suivie par : Samuel AUDUC

Réf : 2020-03310

Bruges, le 26 mai 2020

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉVENTION DES POLLUTIONS
DES RISQUES ET DES NUISANCES

Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques :

SCEA CARDARELLI à MASSUGAS (33790).

Demande d'enregistrement - Extension des activités - Modification des conditions de gestion des effluents.

PRÉAMBULE.

Conformément à l'article R. 512-46-16 du code de l'environnement, Madame la Préfète de la Gironde a transmis à l'Inspection des Installations Classées, les avis des conseils municipaux et les observations du public, dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée, le 21 juin 2019, par la société SCEA CARDARELLI pour son établissement implanté au lieu dit "La Borne" à MASSUGAS (33790) ayant pour l'objet l'extension d'une unité de préparation et conditionnement de vins et la modification des conditions de gestion des effluents produits.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.

1.1. LE DEMANDEUR.

Raison sociale : SCEA CARDARELLI,
Siège social : La Borne, MASSUGAS (33790),
Adresse du site : La Borne, MASSUGAS (33790),
Identité et qualité du signataire : Monsieur Jean-Christophe CARDARELLI, gérant
SIRET : 38528353600014

1.2. HISTORIQUE DU SITE.

À ce jour, l'exploitation du site de la société SCEA CARDARELLI sur la commune de MASSUGAS est encadrée par l'arrêté préfectoral 17320 du 14 avril 2015, pour une activité de préparation et conditionnement de vins de 35 000 hl/an.

2. OBJET DE LA DEMANDE.

2.1. LE PROJET.

La demande d'enregistrement est afférente à l'extension des activités de préparation et conditionnement de vins de la société SCEA CARDARELLI pour un volume annuel 80 000 hl/an.

La société SARL PRODIMAS, qui a une activité de négoce de vins est également présente sur le site. Toutefois, c'est la société SCEA CARDARELLI qui demeure le propriétaire des terrains, des installations et équipements et pétitionnaire de la demande et l'exploitant au titre de la législation relative aux ICPE.

2.2. LE SITE D'IMPLANTATION.

Le site de la société SCEA CARDARELLI est implanté sur les parcelles cadastrales 35 et 36 de la section cadastrale ZH, au lieu-dit "La Borne Nord" et 4 et 5 de la section cadastrale ZI, au lieu-dit "La Borne Sud" de la commune MASSUGAS et occupe une superficie d'environ 4,9 hectares.

La surface totale de ces parcelles cadastrales représente 30,6 hectares ; elles sont couvertes de vignes sur environ 21,3 hectares et de bois sur 4,4 hectares.

Les parties bâties représentent environ 3860 m², les cuveries extérieures 2535 m², la voirie interne environ 3500 m² dont 2230 m² imperméabilisés, le bassin de stockage des effluents 1 000 m². Le reste du terrain (environ 3,5 hectares) est constitué d'espaces verts.

Le site comprend :

- Un bâtiment d'environ 2000 m² abritant les zones et activités suivantes :
 - Un chai de vinification (cuves béton et inox),
 - Des bureaux, des locaux sociaux
 - Une chaudière à fioul et de cuves de fioul à double paroi de 1,5 m³ chacune,
 - Une tour aéro-réfrigérante,
 - Un stockage de produits finis,
 - Une zone pour la mise en bouteilles,
- Une extension de 445 m² pour le stockage de bouteilles vides et de produits finis,
- Des cuveries extérieures sur 2535 m² (cuves de 780 hl sur 1035 m² et cuves de 1016 hl et 1790 hl sur 1500 m²,
- Un bâtiment d'environ 1000 m², implanté à une centaine de mètres au sud du premier bâtiment, abritant :
 - Le matériel agricole,
 - Une cuve de fioul (GNR) à double paroi de 5 m³ avec système de distribution,
 - Un atelier,
 - Un local de stockage de produits phytosanitaires.
- Un bassin de stockage des effluents d'une capacité de 1800 m³, pour épandage,
- Une voirie sur environ 3 500 m² dont une partie est imperméabilisée,
- Une réserve incendie privée de 240 m³,
- Un dispositif permettant d'étaler le rejet des eaux pluviales, pour un volume de 510 m³, raccordé à un des deux dispositifs séparateurs d'hydrocarbure présents,
- Un dispositif d'assainissement non collectif des eaux domestique.

2.3. SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE.

2.3.1. Impact visuel.

Le site est implanté à 1,8 km au sud-est du bourg de MASSUGAS.

Le paysage environnant du projet est constitué de vignes et de bois. Le premier tiers est présent à environ 250 mètres à l'ouest du site. Un hameau est présent à 300 mètres au nord.

L'USTOM de MASSUGAS est implantée à 500 mètres au sud de la société SCEA CARDARELLI, au-delà d'un bois.

Aucun site classé ou inscrit n'est présent sur la commune de MASSUGAS.

2.3.2. Urbanisme.

La commune de MASSUGAS ne dispose pas de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En octobre 2017, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOYEN a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) pour intégrer cinq communes dont MASSUGAS.

D'après le projet de zonage du PLUi, les installations de la société SCEA CARDARELLI seraient implantées sur des parcelles classées en zone A correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

2.3.3. Risques naturels et technologique.

Le site est implanté hors de périmètres définis par plan de prévention de risque naturel (PPRN) ou plan de prévention du risque technologique (PPRT).

2.3.4. Espaces naturels.

Les installations de la société SCEA CARDARELLI ne sont pas incluses dans une zone protégée de type ZNIEFF ou NATURA 2000.

Les effluents produits (6000 m³) seront épandus sur des parcelles de prairie de fauche, de pacage et de cultures (tournesol, blé) présentes sur les communes de MASSUGAS, CAZAUGITAT, PELLEGRUE.

La parcelle proposée à l'épandage sur la commune de CAZAUGITAT est présente en limite immédiate du site NATURA 2000 FR7200692 « Réseau hydrographique du Dropt » et dans le périmètre de zones vulnérables aux nitrates et de zones sensibles à l'eutrophisation.

L'exploitant indique que ces zonages ont été pris en compte avec des restrictions d'apport.

3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME.

Le site projeté relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Les rubriques dont relèvent les installations de SCEA CARDARELLI sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2251-B1	Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de vinification et de mise en bouteilles : 80 000 hl/an Capacité de cuverie : 122 344 hl	Enregistrement
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière à fuel d'une puissance totale : 1,65 MW	Déclaration et contrôle périodique
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	Une tour aéro-réfrigérante ; puissance thermique évacuée de : 461 kW	Déclaration et contrôle périodique
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	Groupes frigorifiques contenant une quantité cumulée de 92 kg de fluide R410A	Non classé
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques La quantité de matières, produits ou substances combustibles étant inférieure à 500 t	Produit fini, tiré-bouché : 2 tonnes Étiquettes, bouchons, plastiques : 3 tonnes Copeaux de bois : 3 tonnes Cartons : 8 tonnes Quantité totale de matières combustibles : 16 tonnes	Non classé
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total	Volume annuel distribué : 88 m ³	Non classé

4718-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : Pour le stockage en récipients à pression transportables : Inférieure à 6 t</p>	<p>Stockage de bouteilles de butane et de propane : 22 bouteilles soit : 286 kg</p>	Non classé
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total</p>	<p>2 cuves de fioul à double paroi de 1,5 m³ 1 cuve de GNR à double paroi de 5 m³ La quantité totale de gazole susceptible d'être présente est de 5,525 tonnes</p>	Non classé

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Commune Date de délibération	Avis et observations
MASSUGAS 11 novembre 2019	Avis favorable
CAZAUGITAT 16 novembre 2019	Avis favorable
GENSAC	Aucun avis rendu
PELLEGRUE 6 décembre 2019	Avis favorable

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC.

L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2019 a prescrit l'organisation d'une consultation publique.

La demande a été portée à la connaissance du public du 30 septembre 2019 au 30 octobre 2019.

Un avis au public a été affiché deux semaines avant le début de la consultation du public, par :

- Affichage aux mairies visées ci-dessus. L'accomplissement de cette formalité a été certifié par chacune des mairies concernées ;
- La mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la GIRONDE, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant une durée de 4 semaines ;
- Publication dans deux journaux habilités, par les soins du préfet :
 - SUD-OUEST, édition du vendredi 13 septembre 2019,
 - Échos Judiciaires Girondins, édition du vendredi 13 septembre 2019.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

6.1. JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE BASCULEMENT.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le dossier déposé par la société SCEA CARDARELLI ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale.

Il convient néanmoins de prescrire le plan d'épandage des effluents produits.

6.2. COMPATIBILITÉ AVEC LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT.

6.2.1. Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales.

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251*

(préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des articles 5 (implantation), 22 (Rétention), 34 (Eaux pluviales) et 42 (Installations de traitement) pour lesquels il convient d'aménager et de renforcer les prescriptions tel que décrit au paragraphe 6.3.

Ainsi, à l'étude des plans fournis, il s'avère que l'extension de 445 m² destinée au stockage de bouteilles vides et de produits finis est implantée à moins de 5 mètres des limites de propriété, matérialisé par le fossé de la route communale 8. L'exploitant doit donc prendre toute mesure visant à prévenir tout déversement accidentel dans ce fossé, en aménageant un seuil périphérique surélevé en limite d'exploitation.

Le site est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable. La consommation maximale annuelle d'eau est estimée à 4650 m³ pour une production de 80 000 hl. Un puits pour des usages non alimentaires est également exploité dans la limite de 1000 m³ par an. Ce puits a été déclaré en mairie dans le cadre de la demande initiale d'enregistrement.

Le ratio "consommation en eau-activité de préparation de vins" s'établit à 0,71.

Les eaux pluviales collectées sont rejetées dans le milieu naturel (fossé de la route communale 8 et cours d'eau confluant avec la Soulège). Le projet de prescriptions intègre la création d'un dispositif de 510 m³ permettant d'étaler le rejet des eaux pluviales, dont le volume est estimé à 252 m³, sous un an et ainsi respecter les dispositions de l'article 34.

Les eaux pluviales collectées depuis la voirie interne transitent par un des deux dispositifs séparateurs d'hydrocarbure présents sur le site.

Le volume des effluents à épandre est estimé à 6000 m³/an. L'exploitant a produit un plan d'épandage de ses boues ; l'élément fertilisant majeur étant le potassium.

La parcelle proposée à l'épandage sur la commune de CAZAUGITAT est une parcelle de prairie présente dans le périmètre de zones vulnérables aux nitrates et de zones sensibles à l'eutrophisation.

Les apports en azote par l'épandage des effluents sont limités à 70 kg N/ha/an. À la dose maximale annuelle d'apport définie à partir du potassium, à 300 m³/ha/an, les apports en azote s'élèvent à 4,2 kgN/ha/an ; les apports en phosphore s'élèvent à 7,5 kg P₂O₅/ha/an.

Les apports des effluents ne couvrant pas l'ensemble des besoins cultureux pour l'azote et le phosphore, un complément de fumure devra être apporté pour ces deux éléments. Celui-ci a été défini, dans le cadre de l'étude préalable à l'épandage des effluents, pour chacune des cultures projetées. Il importe qu'il soit correctement appliqué pour prévenir tout impact sur le milieu naturel.

Le plan d'épandage des effluents figure en annexe du projet de prescriptions.

Pour le traitement des eaux domestiques, monsieur CARDARELLI s'est rapproché du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ; celles-ci sont dirigées vers une fosse septique dédiée.

Les eaux résiduaires issues de l'exploitation de la tour aéro-réfrigérante (eaux résiduaires issues du nettoyage et de la désinfection, eaux de déconcentration, eaux de purge et vidange) sont collectées et stockées en cuves sur site, en attente d'une prise en charge par un prestataire de service pour un traitement externalisé.

En ce qui concerne, les moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant dispose d'extincteurs et d'une réserve incendie de 240 m³.

L'exploitant a évalué le volume d'eaux d'extinction a confiné sur site, à partir du guide D9A "Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction" de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection.

Cette évaluation tient compte des besoins pour la lutte extérieure contre l'incendie (240 m³), du volume d'eau liés aux intempéries collectées depuis les surfaces imperméabilisés (90 m³) et du volume de la plus grosse cuve exploitée (179 m³) et a été estimée à 509 m³.

Le confinement sur le site des eaux d'extinction sera assuré par le bassin d'étalement des eaux pluviales dimensionné à 510 m³.

6.2.2. Compatibilité avec certains plans et programmes.

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne,
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Nappes profondes de Gironde",
- Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'exploitant a justifié la conformité de son site à ces plans par la mise en œuvre des mesures décrites au paragraphe 6.2.1.

6.2.3. Analyse des avis et observations émis lors de la consultation.

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3. PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'INSPECTION DES ICPE.

L'inspection des installations classées propose de renforcer les prescriptions générales des articles 5, 12, 14, 22-IV, 22-VI, 28, 32, 34, 38, 42, 43, 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

6.3.1. Article 5 (implantation) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les installations existantes et le cas échéant futures sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site.

L'extension de 445 m² destinée au stockage de bouteilles vides et de produits finis est implantée à 2,5 mètres du fossé de la route communale 8.

Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers. »

6.3.2. Article 12 (accessibilité) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules et personnes en situation normale doivent être compatibles avec les dispositions prévues en annexe du projet de prescriptions. »

6.3.3. Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- de la réserve incendie privée n°8 d'un volume de 240 m³, implantée à moins de 100 mètres des installations et équipée d'une aire de mise en aspiration et des prises de raccordement, conformément aux dispositions annexées au projet de prescriptions ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des poteaux d'incendie, dont il aurait connaissance. »

6.3.4. Article 22-IV (Aires et locaux de travail) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Les dispositions de l'article 22-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Au droit de l'extension de 445 m² destinée au stockage de bouteilles vides et de produits finis et du fossé de la route communale 8, l'exploitant aménage un seuil surélevé en limite de propriété afin de prévenir tout rejet d'eaux susceptibles d'être souillées et tout déversement accidentel dans ce fossé ».

6.3.5. Article 22-VI (Isolement du réseau de collecte) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Les dispositions de l'article 22-VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout déversement accidentel, pour un volume de 510 m³.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Ces dispositifs sont notamment constitués par le dispositif permettant d'étaler le rejet des eaux pluviales d'un volume de 510 m³.

Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention du site ».

6.3.6. Article 28 (Prélèvement d'eau) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable et par un puits à usage domestique, pour des usages exclusivement non alimentaires.

Le réseau d'adduction interne et le réseau interne propre au puits sont séparés et identifiés.

Le ratio "consommation en eau / volume annuel d'activité" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
5650 (4650 m ³ du réseau AEP et 1 000 m ³ issus du puits)	80000	0,71

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées. »

6.3.7. Article 32 (Points de rejets) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales collectées sur le site sont rejetées dans le milieu naturel aux points de coordonnées Lambert 93 suivants :

- Point 1 amont (fossé de la route communal 8) : X = 471 164 Y = 6 411 130
- Point 2 aval (fossé de la route communal 8) : X = 471 238 Y = 6 411 080
- Point 3 (filtre à sable) : X = 471 029 Y = 6 411 059 »

6.3.8. Article 34 (rejet des eaux pluviales) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales collectées depuis le site transitent par des dispositifs permettant d'étaler leur rejet dans le milieu récepteur. Ces dispositifs représentent un volume de 510 m³.

Ces dispositifs sont aménagés au plus tard un an après la signature du présent arrêté d'enregistrement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, transitent au préalable par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérification au moins annuelle.

Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer les canalisations de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur.

Le rejet des eaux pluviales dans les milieux récepteurs considérés respecte les valeurs limites en concentration et en flux suivantes :

Débit de référence	Maximal : 13,5 l/s
--------------------	--------------------

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (mg/s)	Méthode de référence
MES	1305	35	472,5	NF EN 872

DBO5	1313	30	405	NF EN 1899-1
DCO	1314	125	1687,5	NF T 90101
Hydrocarbures totaux	7009	10	135	NF EN ISO 9377-2

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants : pH (Code SANDRE 1302), Température (Code SANDRE 1301), MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux. »

6.3.9. Article 38 (VLE pour rejet dans le milieu naturel) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

En lieu et place des dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le site ne rejette aucune eau résiduaire industrielle dans le milieu naturel. »

6.3.10. Article 42 (Installations de traitement de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Les prescriptions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux domestiques sont dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif, conforme à la réglementation en vigueur.

Les eaux résiduaires issues de l'exploitation de la tour aéro-réfrigérante (eaux résiduaires issues du nettoyage et de la désinfection, eaux de déconcentration, eaux de purge et vidange) sont collectées et stockées en cuves sur site, en attente d'une prise en charge par prestataire de service pour un traitement externalisé. »

6.3.11. Article 43 (Épandage) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Les prescriptions de l'article 43 et de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents produits lors des activités de préparation et de conditionnement de vins sur les parcelles listées au projet de prescriptions, représentant une surface épandable de 42,29 ha.

Le volume maximal des effluents vinicoles produits annuellement est de 6 000 m³.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ces effluents en vue d'être épandu, notamment les eaux résiduaires issues de la tour aéro-réfrigérante.

Les effluents épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- La société SCEA CARDARELLI, producteur des effluents, et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- La société SCEA CARDARELLI et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Les parcelles du plan d'épandage sont couvertes de prairie de fauche, de pacage et de cultures (tournesol, blé). Les apports fertilisants des effluents représentent, pour chaque culture, aux doses d'apport fixées, les quantités suivantes :

Produits épandus (dose)	Cultures	Surface épandable (ha)	Volume d'effluents épandu (m ³)	Apport		
				N (kg/ha/an)	P ₂ O ₆ (kg/ha/an)	K ₂ O (kg/ha/an)
Effluents (300 m ³ /ha/an)	Prairie (6 t de MS)	15,95	4785	4,2	7,5	108
Effluents (150 m ³ /ha/an)	Pacage (3 t de MS)	5,41	811,5	2,1	3,75	54
Effluents (200 m ³ /ha/an)	Blé (40 q/ha)	11,7	2340	2,8	5	72
Effluents (100 m ³ /ha/an)	Tournesol (35 q/ha)	11,7	1170	1,4	2,5	36

La dose maximale annuelle d'effluents à épandre devra être adaptée selon la concentration en potassium, notamment si elle se révèle élevée et ne devra pas excéder la dose annuelle mentionnée pour chaque culture.

Pour les terrains en classe 1b (hydromorphie et pente), la dose d'apport est limitée à 150 m³/ha/an.

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

La société SCEA CARDARELLI a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension de ses activités de préparation et conditionnement de vins sur la commune de MASSUGAS.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement

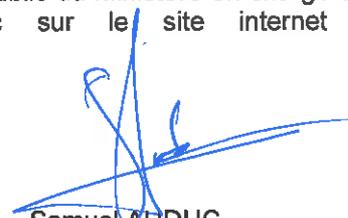
Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Le projet de prescriptions a été communiqué à l'exploitant, par courriel du 29 mai 2020.

En application des dispositions du code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du Ministère en charge de l'Environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr/>.



Samuel AUDUC
Inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées

Vu et transmis,



Sabrina DONDEYNE
Chef du service environnement
Inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées